

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 51 - 91/APS

du 9 août 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- DPF.D.....	1
- DDEFPE.....	1
- DE	1
- Membres de la commission	16
- PAYEUR SUD.....	2
- ARCHIVES	1
- JONC	1

DELIBERATION

complétant la délibération n° 10-91/APS
du 14 mars 1991 relative à l'urbanisme
commercial dans la Province Sud.

Abrogée par :

- Délibération n° 18-1996/APS du 27 juin 1996

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n° 10-91/APS du 14 mars 1991 relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 AOUT 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - L'article 15 de la délibération n° 10 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission doit statuer sur les demandes d'autorisation dans un délai de trois mois à compter du dépôt de chaque demande et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 2.

- 1) Elle peut accorder l'autorisation de manière expresse ou tacite. Passé le délai de trois mois, l'autorisation est réputée accordée.
- 2) Elle peut refuser l'autorisation.
- 3) Elle peut, si elle estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour forger sa conviction, surseoir à statuer. Dans ce cas, l'expiration du délai de trois mois ne vaut pas autorisation tacite. Le sursis doit être motivé et limité dans le temps.

La Commission a connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de Séance

